



- Loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire publiée au JO du 15.11.2020, après sa validation par le Conseil Constitutionnel :
  - L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au **16 février 2021 inclus** ;
  - **Reliquat de droits individuels de formation** : alors que la date butoir était fixée au 31 décembre 2020, l'Assemblée nationale a définitivement adopté un prolongement de 6 mois (30 juin 2021) pour inscrire son reliquat DIF dans le CPF. Ce transfert n'est pas automatique.
- Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a été mis à jour le 13.11.2020 par le Ministère du Travail : [Cliquez Ici.](#)
- La CNIL rappelle les règles et bonnes pratiques en matière de Télétravail : [Cliquez Ici](#)
- Le Questions-Réponses du Ministère du Travail relatif au FNE Formation a été mis à jour le 13.11.2020 : [Cliquez Ici.](#)
- La cotisation maladie d'Alsace Moselle est concernée par le dispositif d'écrêtement applicable en cas d'activité partielle : [Information URSSAF du 14.10.2020](#)
- Pôle emploi publie un questions/réponses relatif à la crise sanitaire : [Cliquez Ici.](#)

## ALERTES POINTS DE VIGILANCE



- PLFSS 2021 - Ce qu'il faut retenir du projet :
  - Allongement du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant : la durée passée de 11 jours consécutifs (18 jours pour naissances multiples) serait allongée de 15 jours (hors congé de naissance) pour une naissance simple et 32 jours pour des naissances multiples ;
  - Les congés pour événements familiaux seraient décomptés en jours ouvrables ;
  - En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, il pourrait être dérogé aux conditions de maintien légal du salaire applicable en cas de maladie ou accident ;
  - La crise sanitaire permettrait d'adopter des mesures dérogatoires en matière d'assurance maladie.

## Y AVEZ-VOUS PENSÉ ? QUELS PEUVENT ÊTRE VOS LEVIERS DE NÉGOCIATION / DISCUSSION ?



- Projet de Loi ASAP et Épargne salariale : les accords d'intéressement pourraient être conclus pour une durée allant de 1 à 3 années (3 ans ou 3 exercices obligatoirement avant). La durée initialement prévue sera celle applicable en cas de tacite reconduction.
- Télétravail : Après plusieurs réunions de négociations interprofessionnelles, la séance du 23 novembre 2020 devrait être conclusive.